

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du **26 juin 1964;**

Vu la délibération du Conseil Municipal de NOHANT
VIC en date du 4 Août 1963, portant adhésion au clas-
sement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'Eglise
de VICQ, à NOHANT-VIC (Indre) figurant au cadastre sous
le n°379 section G. lieudit "VICQ" pour une contenance
de 2 ares 15ca, appartenant à la commune de NOHANT-VIC

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de **NOHANT-VIC**,

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **17 SEPT 1964** 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN